

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télocopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le dixième jour de juin deux mille dix-neuf, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10726-06-2019 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2019-371 TNO Règlement sur les ponceaux d'entrées privées*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2019-371 TNO titré *Règlement sur les ponceaux d'entrées privées* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ALBINI FOURNIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2019-371 TNO titré Règlement sur les ponceaux d'entrées privées*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 22^e jour de juillet 2019*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - M. Dan Michel Lévesque, inspecteur municipal, MRC HG
- Mme Nancy Côté, adj. adm., MRC HG
- M. Allen Cormier, préfet, MRC HG
- M. Sébastien Lévesque, directeur gén. et secr.-très., MRC HG

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télocopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspesie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le dixième jour de juin deux mille dix-neuf, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-371 TNO

Règlement sur les ponceaux des entrées privées

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie (le conseil) œuvrant pour les TNO (la municipalité) a donné lors de la séance régulière du 13 mai 2019 un avis de motion indiquant que le présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun d'avoir un «Règlement sur les ponceaux des entrées privées »;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ALBINI FOURNIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le règlement, portant le numéro 2019-371 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

Que le règlement numéro 2019-371 TNO soit adopté avec dispense de lecture ;

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2: APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur municipal ou son remplaçant. Le conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents et d'assurer la libre circulation des eaux.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

4.1 Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais de la municipalité.

4.2 Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

4.3 Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, le propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Les ponceaux sont installés tel que l'exige la réglementation.

ARTICLE 5 : EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants:

5.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

5.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 6 : FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux sur les heures d'ouverture du centre administratif de la MRC, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

6.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

6.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 7 : TYPE DE PONCEAU

7.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 320 kpa pour une entrée privée.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

7.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 320 mm (12 pouces) ou plus, selon les directives du fonctionnaire désigné.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

7.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 9.1 mètres (30 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle la longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 15.24 mètres (50 pieds).

ARTICLE 8 : NORMES D'INSTALLATION

8.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

8.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

8.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

8.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

8.5 L'épaisseur de remblai de gravier MG-20 (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

8.6 Pour tous les chemins municipaux, les extrémités des ponceaux devront être protégées et stabilisées avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

8.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

- 9.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.
- 9.2 Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.
- 9.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.
- 9.4 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant, à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère.
- 9.5 Il est interdit d'utiliser les fossés de drainage de la municipalité pour déverser les eaux des propriétés privées. Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

- 11.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :
- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$;
 - b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300 \$;
 - c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500 \$;
 - d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant laquelle l'infraction se continue.

ARTICLE 12 : MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13: BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe à la réception de cette dernière.

ARTICLE 14: AVIS D'INFRACTION

14.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a 10 jours pour se conformer au présent règlement.

14.2 Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR

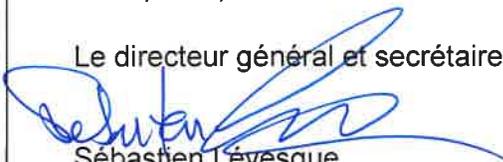
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE 10^e JOUR DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 22^e jour de juillet 2019*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - M. Dan Michel Lévesque, inspecteur municipal, MRC HG
- Mme Nancy Côté, adj. adm., MRC HG
- M. Allen Cormier, préfet, MRC HG
- M. Sébastien Lévesque, directeur gén. et secr.-très., MRC HG